



## Arrêt

**n° 164 051 du 14 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une « décision implicite de refus de la levée ou de la suspension [d'une] interdiction d'entrée [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et, le 3 décembre 2013, un deuxième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.2. Le 24 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 142 045, rendu le 27 mars 2015.

1.3. Le 18 mai 2015, le requérant a introduit une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1.

## **2. Recevabilité du recours.**

Il ressort de l'exposé des faits, rappelés ci-avant, et des débats tenus à l'audience, que, le 24 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. A la suite de cette demande, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, le Conseil estime que, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, la délivrance d'un tel document emporte le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, visée au point 1.1. (dans le même sens : CE, arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à l'audience, selon laquelle il ne peut être considéré qu'il y a retrait implicite, dès lors que l'interdiction d'entrée et l'attestation d'immatriculation ont été délivrés par des autorités différentes, ne peut dès lors être suivie, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée ci-avant.

Dès lors, la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1. et, partant, le présent recours sont sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS